

## Délibération n°2023-04-032

Date de convocation : 5 avril 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

### **Convention pour la mise à disposition et la gestion des infrastructures passives de communications électroniques**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 du mois d'avril à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Sizun, salle polyvalente Saint-Ildut, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avait donné  
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine  
Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert  
Mme ABAZIOU Nadine à Mme CLAISSE Laurence  
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Absent(s) excusé(s)

M. BRETON Jean-Pierre

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, Mme THOMAS Valérie, conseillère aux décideurs locaux

Secrétaire de séance : Mme CRENN Nicole

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La Communauté de communes du pays de Landivisiau est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de

tirages situés essentiellement dans les zones d'activités économique relevant de sa compétence.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques, la collectivité met des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'un ou plusieurs opérateurs souhaitant déployer des réseaux en particulier des réseaux en fibre optique.

Le SDEF réalisera, pour le compte de la collectivité, la gestion technique et financière des infrastructures d'accueil, propriétés de la collectivité et mises à disposition d'un ou plusieurs opérateurs. Le Syndicat assurera notamment l'entretien et la maintenance des infrastructures et se chargera de percevoir le droit d'usage auprès des opérateurs.

En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L. 32, 21° du code des postes et communications électroniques (CPCE), le SDEF est tenu, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du même code, de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ses infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit.

Les opérateurs ont souhaité bénéficier d'une mise à disposition de ces infrastructures pour y déployer les équipements nécessaires à l'exercice de leurs activités d'opérateur de réseaux de communications électroniques. Les opérateurs assureront, à leurs charges, l'entretien et la maintenance de leurs équipements et disposent d'un droit d'usage pour rétablir leurs équipements de communications électroniques préexistants. Les opérateurs s'acquitteront du droit d'usage des installations de communications électroniques mises à leurs dispositions.

Il y a donc lieu de signer une convention tripartite de mise à disposition des infrastructures passives de communications électroniques entre la CCPL, le SDEF et les opérateurs. Ainsi qu'une convention de gestion des infrastructures passives de communications électroniques entre la CCPL et le SDEF.

#### Concernant la convention de gestion entre la communauté de communes et le SDEF :

Le Syndicat réalisera une assistance auprès de la collectivité pour la gestion technique et financière des installations et infrastructures d'accueil, propriétés de celle-ci et mises à disposition d'un ou plusieurs Opérateurs.

La convention financière définit les modalités financières de partenariat entre le SDEF et la collectivité dans le cadre de la mise à disposition de ces infrastructures. Le patrimoine concerné sera détaillé en annexe n°2 de la convention tripartite entre la CCPL, le Syndicat et chaque opérateur.

La convention financière stipule que Le SDEF conservera 10% du montant des redevances, au titre de l'assistance technique pour le compte de la collectivité.

La collectivité prend à sa charge le coût des travaux réalisés.

#### Concernant la convention tripartite de mise à disposition entre la collectivité, le SDEF et l'opérateur :

La convention tripartite vise à fixer les modalités de l'utilisation non exclusive de ces infrastructures d'accueil souterraines entre la collectivité, propriétaire des infrastructures, le SDEF, gestionnaire, et un ou plusieurs opérateurs.

Il est proposé d'approuver la convention tripartite de mise à disposition de ces installations dédiées aux réseaux de communications électroniques sous condition de paiement d'une redevance, révisable, au tarif de 0,66 € HT le mètre linéaire/an pour chaque opérateur au SDEF. Le SDEF reversera ensuite la redevance, après déduction de 10%, à la Collectivité. Ce tarif est révisable suivant l'indice national TP10 bis afférent aux canalisations sans fourniture.

Les conventions entrent en vigueur à la date de leur signature, pour une durée initiale de 10 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 45-1, L. 47 et L. 48, R.20-52 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-4 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 qui fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la conférence des maires en date du 4 avril 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Gilbert Miossec, vice-président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve la convention tripartite de mise à disposition et de gestion du patrimoine/infrastructures passives de communications électroniques entre la communauté de communes, le SDEF et l'opérateur.**
- **Approuve la convention de gestion des infrastructures passives de communications électroniques entre la CCPL et le SDEF.**
- **Fixe le tarif de la redevance à régler par l'opérateur à 0,66 €HT/le mètre linéaire par an. Ce tarif est révisable selon les conditions décrites dans la convention.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer les deux conventions, ainsi que leurs éventuels avenants.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 14 avril 2023.

La Secrétaire de séance,  
Nicole CRENN.

Le Président,  
Henri BILLON.

